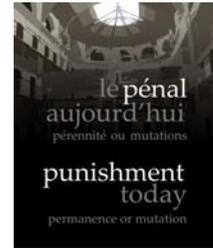


Actes du colloque

Équipe
de recherche
sur la pénalité



Centre International de
Criminologie Comparée

Montréal,
5-6-7 décembre 2007

Responsabilisation : changement de paradigmes, effets sur les représentations professionnelles et la prise en compte de l'infracteur

Loïck M. Villerbu
lovillier@aol.com

Valérie Moulin
Valerie.moulin@uhb.fr

RÉSUMÉ *Quand la sanction ne se confond pas avec la peine, quand droit et psychologie définissent plus précisément leurs domaines conceptuels et opérationnels en ce qui concerne la culpabilité et la responsabilité, quand les références conflictuelles aux philosophies rétributives et restauratrices de la peine s'imposent avec plus de visibilité... de nouvelles exigences apparaissent dans le traitement judiciaire des comportements infractionnels. Il est dès lors possible de considérer la construction d'un nouveau champ de réflexion dans le domaine des sciences sociales et des sciences humaines, celui de la responsabilisation, dans un contexte de santé publique et de politique pénale, renouvelant la définition de la dangerosité, qu'elle soit psychiatrique ou criminologique. La communication se propose de montrer la rationalité des registres psychiques interpellés et des processus de changements à favoriser. Sanction et peine dans leur dynamique psychique propre contribuent à renouveler un espace « judiciaire » et « psycho-criminologique » dans lequel l'infracteur n'est plus seulement une personne à convertir (référence à la conscience morale) ou dans l'obligation d'une thérapeutique (référence à l'inconscience), mais une personne dont le souci de l'autre exige, pour être*

entendu, que l'agent de changement (psychiatre, psychologue, infirmier, éducateur, travailleur social...) transforme une « prise en charge » en une « prise en compte ». La responsabilisation ne se réduit plus, dès lors, à un programme de mise en œuvre de la responsabilité pénale. De nouvelles pratiques émergent de ce changement.

MOTS CLÉS *Responsabilisation, nouvelles pratiques pénales, psychocriminologie.*

SUMMARY *When the sanction is not the penalty, when both psychology and law define their conceptual domains regarding guilt and responsibility with more precision, when the conflicting references to the retributive and restorative philosophies of the penalty impose themselves more visibly... new demands arise in the judicial treatment of offending behaviours. As a consequence, one may consider the emergence of a new field of thinking in the domain of social sciences- "responsibilization"- to be placed in a context of public health and criminal policy, thus redefining the concept of dangerousness for criminology and psychology. This paper offers to demonstrate the rationality of the psychological registers employed and the process of change to be favoured. In their proper dynamics, sanction and penalty contribute to regenerate a "judicial" and "psycho-criminological" space, in which the offender is no longer an individual to convert (thus referring to the moral consciousness) or obliged to participate in therapy (thus referring to the unconscious) but an individual whose concern for "the other" calls for the agent of change (be it the therapist, the psychologist, the nurse, the social worker, etc.) to turn a "taking care of" into a "taking into account". Hence responsabilization is no longer restricted to an implementation of criminal responsibility. This change is creating new practices.*

KEYWORDS *Responsibilisation, new practices in penalty, psychocriminology.*

RESUMEN *Cuando la sanción no se confunde con la pena, cuando el derecho y la psicología definen con mayor precisión sus dominios conceptuales y operativos en lo que concierne a la culpabilidad y la responsabilidad, cuando las referencias conflictuales a las filosofías retributiva y compensatoria de la pena se imponen con mayor visibilidad... aparecen nuevas exigencias en el tratamiento judicial de los comportamientos infractores. Es entonces posible considerar la elaboración de un nuevo campo de reflexión en el ámbito de las ciencias sociales y de las humanidades, el campo de la responsabilización, en un contexto de salud pública y de política penal, lo que renueva la definición de la peligrosidad, ya sea psiquiátrica o criminológica. Esta ponencia se propone mostrar la racionalidad de los registros psíquicos cuestionados y los procesos de cambio por favorecer. La sanción y la pena en su dinámica psíquica adecuada contribuyen a renovar un espacio "judicial" y "psico-criminológico" en el cual el infractor no es solamente una persona por convertir (referencia a la conciencia moral) o que está obligada a una terapéutica (referencia al inconciente), sino una persona cuya preocupación por el otro le exige para ser comprendida que el agente del cambio (psiquiatra, psicólogo, enfermera, educador, trabajador social...) transforme el "hacerse cargo" en un "tomar en cuenta." La responsabilización no se reduce ya, por tanto, a un programa de puesta en marcha de la responsabilidad penal. Nuevas prácticas surgen de este cambio.*

PALABRAS CLAVE *Responsabilización, nuevas prácticas penales, psico-criminología.*

Introduction

Lorsque la sanction ne se confond pas avec la peine, quand droit et psychologie définissent plus précisément leurs domaines conceptuels et opérationnels en ce qui concerne la culpabilité et la responsabilité, quand les références conflictuelles des philosophies rétributives et restauratrices de la peine s'imposent avec plus de visibilité... de nouvelles exigences apparaissent dans le traitement anthropologique, judiciaire, des comportements infractionnels.

Il est dès lors possible de considérer la construction d'un nouveau champ de réflexions dans le domaine des sciences sociales et des sciences humaines, celui de la responsabilisation. Des contextes se modifient et interfèrent plus largement : dans un contexte de santé publique et de politique pénale renouvelant les définitions et les approches de la dangerosité, qu'elle soit psychiatrique ou criminologique, la simple mention contemporaine d'un auteur/acteur de la peine à subir devient contestable. Acteur, certainement, mais de quoi et au titre de quelle légitimité ? Dangerosité certes, mais sur la base de quelle vulnérabilité (Villerbu, 2003) ?

Sanction et peine dans leur dynamique psychique propre contribuent à renouveler un espace judiciaire et psychocriminologique dans lequel l'infracteur n'est plus seulement une personne à convertir (référence à la conscience morale) dans l'obligation d'une thérapie (référence à l'inconscience) ou d'une psychopédagogie (référence à l'apprentissage des habiletés et des connaissances de soi), mais une personne dont le souci de l'autre exige, pour être entendu, que l'agent de changement (psychiatre, psychologue, infirmier, éducateur, travailleur social... juge) transforme une « prise en charge » en une « prise en compte ». Pas plus qu'il n'est tolérable dans une société de droit que chacun puisse ignorer la loi, qu'il n'est acceptable que d'entreprendre un changement sans tenir compte de la pression des problématiques existentielles qui constituent les points aveugles de leurs comportements

Loïck M. Villerbu est professeur à l'Institut de criminologie et sciences humaines de l'Université de Rennes 2.

Valérie Moulin est maître de conférences à l'Institut de criminologie et sciences humaines de l'Université de Rennes 2

infractionnels (Balier, 2007). La responsabilisation ne se réduit plus, dès lors, à un programme de mise en œuvre de la responsabilité pénale ou de la prévention de la dangerosité criminologique ou psychiatrique. De nouvelles pratiques et de nouvelles considérations conceptuelles doivent émerger de ce changement et avec elles les perspectives des intervenants sociaux.

Les développements suivants viennent d'un ensemble de recherches, de thèses, d'observations, de pratiques en expertise auprès des tribunaux et d'expériences de terrain et de formations réalisées à l'Institut de criminologie et sciences humaines de Rennes 2, Haute Bretagne (ICSH, 2008).

Notre réflexion est construite en cinq axes : 1) des pratiques professionnelles en mutation et des objets référentiels en crise ; 2) de la gestion de la peine : l'ancien et le nouveau monde ; 3) entre prise en charge et prise en compte, les dilemmes de la contractualisation ; 4) omniprésence de la trace de la scène victimale et plurivalence des acteurs ; 5) de la nécessité de revisiter les savoirs issus d'une anthropologie criminelle.

Des pratiques professionnelles en mutation et des objets référentiels en crise

La responsabilité est individuelle, la peine est individuelle, le prononcé de la peine se réalise sur la base d'une individualisation et celle-ci s'étaie sur les bases d'un contexte à la fois social et juridique : social en tenant compte des facteurs circonstanciels et environnementaux, juridique dans la marge où s'inscrit le prononcé lui-même et qui ressort de l'évaluation du juge, encadrée par les textes auxquels il se réfère.

Si le libre-arbitre (Merle, 1985 ; Frize, 2003) a pu constituer le principe même de l'autorisation de punir, au point qu'il existe depuis toujours un ou des articles qui considèrent l'incapacité à tenir une raison (la démence et/ou l'infantile), si l'on peut considérer que dans des temps identifiables une loi trop sévère n'ait pu être efficace, un autre souci et une autre référence viennent mettre à mal une telle conception. À la transcendance du libre-arbitre se substitue petit à petit l'empirie d'un « vivre ensemble » dans des conditions que gèrent à la fois les pratiques sécuritaires et promotionnelles (méritantes). Une autre utopie vient couvrir la précédente, dans un coût encore difficilement appréciable (Pires, 1998). La question, omniprésente (Debuyst *et al.*, 1995) depuis la fin du XIX^e siècle, de la réitération criminelle exige que se créent de

nouvelles frontières dans le temps même où le droit, en particulier pénal, devient surestimé. Loin d'être désacralisé, sa référence est constante et indicative de ce que l'on touche de plus en plus, au plus près des conditions de disposer de soi-même : au-delà des libertés et des sûretés, des espaces de sécurisation (Bousquet, 1999). Ces transitions impliquent des temps, des espaces et des relations autrement pensées. Avec la question de la réitération éventuelle, les temporalités se bousculent : demain est hier, les espaces de libre disposition créent de plus en plus de sas sécuritaires et les rapports interpersonnels deviennent formellement sur juridiciarisables.

Au temps de l'individualisation de la peine (Ottenhof, 2001) est parallèle un temps de personnalisation de la peine (Drean-Rivette, 2005) ; paradoxal dans sa prétention à accompagner au plus près les souffrances individuelles et sociales, car s'il exige de mobiliser les protocoles thérapeutiques, d'un côté, il oblige, de l'autre, à des enfermements carcéraux pour raison de sécurité. Dans ce dernier cas, la peine n'est plus ce qu'elle était. Elle n'est plus projetée en proportion du crime. Le criminel est réaffirmé dans une trajectoire qui en appelle à une destinée (exemple : la proposition, en France, de création des centres médico-sociaux pénitentiaires, quasi-centres de rétention de sûreté dans la mesure où il ne s'agit plus d'une sanction pénale, mais d'une sanction sécuritaire) : il s'éloigne de l'histoire des hommes pour devenir une abstraction, un « *alien* ». Un tel criminel est la mise en échec du système carcéral, du système médical et des injonctions modernes : « être au plus près d'une trajectoire personnelle » *et* « inscrire chacune dans une trajectoire pénale ». Pour un tel criminel qui associerait les deux plus grandes peurs actuelles, le viol et le meurtre, l'effraction de l'intime et les déchirures des espaces anonymes, les pensées sécuritaires font échec aux pensées pénales et sont, de façon symétrique, les opposées de nos constructions contemporaines.

Ce sont les rapports de la sanction et de la peine qui se brouillent : en ce sens on peut dire que les changements actuels constituent des expérimentations de ces concepts référentiels. Sanction n'est pas peine : il y a des sanctions sans peine comme l'énoncé d'un rappel de l'écart à la loi du législateur ; il y a des peines sans sanction comme on peut en trouver dans les exigences d'un contrat sadomasochiste ou d'une culpabilité inconsciente qui exige d'être notifiée ou interpellée (Deleuze, 1967). Et il y a des sanctions dont la peine est impensable : les mesures de sûreté entrent dans cette catégorie parallèlement aux mesures humanistes qui avaient formellement modifié le droit moderne et

contemporain. Mais alors que celles-ci avaient leurs territoires, celles-là sont sans territoire ; plus encore, elles ne sont que le constat d'échec des références humanistes, scientifiques et de fait elles mettent en cause profondément tous nos énoncés à caractère éthique sur le droit de disposer de soi-même, ou d'être protégé de soi-même, sur le droit à l'oubli.

En même temps, une double question s'est posée autour de la peine ; d'une part, celle de son efficacité et de l'autre, celle de son effectivité. Efficacité et équité avec ce que cela suppose de ce qui en est attendu : élimination, intimidation, amendement dans une attribution des vertus à chacune de ces philosophies s'ordonnant autour du lien social. Effectivité et contractualisation des procédures impliquant le recours au débat relatif. L'énonciation et les déclarations de principes sont objet de suspicion, de doutes et parfois d'accusations de laxisme.

La sanction est un rappel de l'altérité et des conditions dans lesquelles s'inscrit l'échange : réciprocité et mutualité. La peine se forme dans la considération d'un scandale et d'une économie (Villerbu, 2004). La peine est système économique normatif qui contient en lui-même une proportionnalité qui s'évalue à l'aune du « scandaleux » qui vient perturber une économie normative existentielle : ce qui est supportable et tolérable à un *vivre ensemble dans un ordre social hétérogène*.

De la gestion de la peine, l'ancien et le nouveau

Les philosophies de la peine se sont toutes ordonnées autour d'une conception rétributive dont l'unité de valeur absolue était organisée autour de la privation de liberté, puis, progressivement, des libertés. Il ne fait plus de doute aujourd'hui que le carcéral n'est plus ce qu'il était, amenant à parler plus généralement de « carcéralité » : la contrainte aujourd'hui définit des conditions hors les murs et dans les murs.

Sur l'exemple des centres hospitaliers de type psychiatrique, l'enfermement et l'isolement ont donné lieu à des pratiques ambulatoires et cela dans une gestion des risques et des dommages différenciés, exigeant un renouvellement des interventions, des concepts, des professionnalités internes et externes, des ressources humaines, techniques et juridiques.

Un bref rappel historique rend témoignage de quatre mutations repérables dont l'aspect polymorphe persiste encore sur la base de la

[Villerbu, L et Moulin, V. Responsabilisation : changement de paradigmes, effets sur les représentations professionnelles et la prise en compte de l'infracteur]

vengeance, de la réinsertion, du temps des projets et d'une responsabilisation à visée de réhabilitation.

- ❖ Un espace-temps des vengeances : les douleurs infligées aux corps, la pénibilité infligée par l'isolement font référence à un sujet de la loi réduit à lui-même.
- ❖ Un espace-temps des réinsertions : un individu réduit aux critères d'une autosuffisance, à partir des conditions formelles, *a minima*, d'une autonomie sociale sur les modèles « bourgeois ou ouvriers ».
- ❖ Un espace-temps des projets, qui caricature un individu dépendant dans une large mesure de son environnement disponible ou déjà là. Dans cet espace, les obligations, injonctions, suivis, programmes d'exécution des peines, aménagements demandent une organisation renouvelée des conditions personnelles et collectives de détention. Une détention dans laquelle le détenu est aussi celui qui est hors les murs sans perdre sa condition référentielle.
- ❖ Un espace-temps d'une réhabilitation/responsabilisation qui rejette ou non, totalement, le principe d'une alliance inconditionnelle (de l'espace carcéral médical et sécuritaire des « sans espoirs » à l'espace du suivi médico-judiciaire [Cario, 1997 et 2001]). Il s'agit alors d'une personne aux prises avec elle-même dans son histoire, dans son environnement ; un environnement qui se pense et se projette dans la durée et dans une philosophie qui fait de la durée (comme de la traçabilité) une question de survie en prenant les moyens, c'est-à-dire, en se définissant dans le cadre d'une politique des moyens de santé publique qui n'est pas sans rappeler les lignes de force que Szabo (1993) donnaient déjà en 1993.

Entre prise en charge et prise en compte : les dilemmes de la contractualisation

La peine se pense en étapes et en phases, en accompagnements qui discriminent des populations, d'un côté, des types de procédures et de moyens de l'autre. Une succession d'étapes, c'est-à-dire de visées séquentielles sur l'homme, aujourd'hui, sont nettement apparentes dans les philosophies fonctionnelles de la peine et de leurs cibles spécifiques : celles qui visent les capacités à tirer profit d'une appartenance imputée comme à contribuer au lien social. Philosophies qui ont, de façon

progressive, approché la question de l'homme dans ses caractéristiques ontiques et socio-morales, parfois aux dépens du milieu auto inventé, dans lequel s'esquissent ses projets et ceux des autres.

À quoi s'ajoute un nouveau pragmatisme : rien ne tient qui ne tienne et ne maintienne ensemble la personne historique et son environnement, dans une visée prospective, instauratrice et restaurative où s'inscrivent les médiations de toutes sortes. La société du droit pénal devient travaillée en profondeur par une référence externe et une interpellation des spécialistes du para pénal. « Prendre en charge » suppose la mise à disposition des ressources collectives autour d'un problème, pensé à partir d'un collectif qui déploie ses moyens, indépendamment de l'engagement des personnes porteuses du problème. C'est là le débat autour de la notion d'offre et demande. « La prise en compte » suppose qu'une mesure ne peut être efficace sans un minimum de participation, et elle suppose tout un art de l'offre de l'offre (Genuit, 2007).

D'où les différences d'attentes entre une « prise en charge » et une « prise en compte » : dans la prise en charge on a à faire avec un infracteur démuné qui n'aurait que ses problèmes ou ceux qui lui ont été construits. Le professionnel est, alors, d'abord celui qui est censé donner ou évaluer. Dans la prise en compte : il s'agit d'un infracteur qui a des théories implicites sur lui-même, ses actes et ses environnements. Le professionnel est *celui* qui est censé offrir de l'offre et en éprouver l'efficacité et sur quels signes ? l'effectivité d'autre part et sur quels suivis ?

Si la société du droit pénal est mise au pied du mur en se rendant compte de son inefficacité relative et la prend en charge, les pratiques des spécialistes du para pénal sont mises en demeure de rendre compte de leur effectivité, avec les questions éthiques et déontologiques qui sont alors soulevées. D'où, les divisions et les ambiguïtés de *ces réformations*, rendues hyper visibles par les moyens de communication contemporains et la remise en cause du secret et de la discrétion. On peut en énumérer les problématiques conflictuelles suivantes : de la sécurité *versus* la sûreté, de la répression accrue *versus* l'appel aux spécialistes du changement, de la prévalence des obédiences thérapeutiques *versus* leurs territoires, de la mise en cause du thérapeutique *versus* l'éducatif, des difficultés à distinguer ce qui relève des « prises en charge » *versus* des « prises en compte ».

L'art de *l'offre de l'offre* combinant à la fois les essais d'évaluer l'efficacité des mesures à partir de changement de comportement et de projets, les essais d'évaluer l'effectivité sur le lieu des constats de carence ou d'excellence des pratiques institutionnelles, vient encore soulever un autre changement de paradigme visant les contenus empiriques et conceptuels de la notion de réparation. La carcéralité conçue comme effet de contrainte légale en retour d'un écart à la norme, autre vocable de la punition, perd le rapport étroit entretenu avec la notion de faute et la dimension magico religieuse qui pouvait lui être prêtée. Il y a à cela au moins quatre raisons, hétérogènes :

- ❖ La réparation fonctionne comme principe formel n'impliquant en soi aucun engagement de croyance et affirme un principe utilitaire, une négociation de type marchand ; un prix à payer en échange d'avantages (l'adhésion du condamné aux amendes ou autres peines qui lui sont imposées ne signifie nullement sa conversion à leur bien-fondé mais à la nécessité pour lui de pouvoir tirer avantage de leur acceptation... et pourquoi pas ?).
- ❖ L'affirmation de l'unité absolue de la contrainte par corps et ce qui s'ensuit : contrainte d'aménagement des peines, notamment des peines courtes ou peines planchers, à la fois au titre de la surpopulation carcérale et de la désinsertion provoquée, avec ses conséquences économiques sur l'environnement proche. La sévérité symbolique de la peine encourt toujours le pragmatisme de son application : le nombre de places en prison et la question des quotas ! , l'intérêt à ne pas mélanger les délinquants au titre de leur santé sociale, la mise en service d'unités de probation nouvelles au titre d'expérimentations sociales...
- ❖ La sur présence de la passion, de l'émotion et de la compassion ajoutées à la passion de faire leçon, dans une perspective essentiellement spectaculaire, moraliste, cherchant à séparer idéologiquement, mythiquement ou imaginativement et séparant, formellement, radicalement le mal du bien, les bons des méchants, le pire du méritant en proposant des issues qui déstabilisent la référence symbolique. Quand la faute se mue en erreur... de décision et de rationalité le bien ou le mal se transforment en perspective et en déplacement, le passé se referme sur l'avenir. La victimologie ne se constitue plus (seulement) en exigence de vengeance ou de troc.
- ❖ La réitération est pensée comme attendue, prévisible : la fin de l'incarcération n'est pas plus une fin de risques ou d'endettement, le recours à la psychiatrie est désigné/stigmatisé

comme ultime recours à la non-réitération. De l'élimination physique, fonction sociale symbolique, utilitaire, disparue, naît de ses cendres... l'après incarcération, qui se justifie de façon pseudo humaniste, d'un recours à l'ordre non plus médico-moral mais médico-chirurgical imaginaire : l'amputation *versus* la traçabilité.

S'il n'est pas pensable de faire sans le justiciable, c'est toute une conception de l'autorité et sa légalité qui est mise à mal. Pour autant qu'elle dispose d'une certaine légalité, sa légitimité est toujours suspendue à celui qui la reconnaît. Il n'y a de fait d'autorité que prêtée ; ce qui suppose que celui qui la détient ne puisse se concevoir que comme l'ayant empruntée. Elle n'est pas un bien inaliénable. De ces conflits de légitimités et de légalités émanent également les incertitudes à nommer l'infracteur ; pris et saisi par différents professionnels : déviant, agresseur, violent, délinquant, patient, sortant, dangereux, à risque, client. Autant d'identités qui mettent en miroir des identités référentielles et narcissiques de l'intervenant désigné.

Omniprésence de la trace de la scène victimale et plurivalence des acteurs

La criminalistique moderne s'invente avec la conceptualisation et l'opérationnalisation de la scène de crime, avec techniciens et laboratoires spécialisés. La clinique criminologique s'est inventée par l'étude des traces de la scène victimale à la fois dans la psyché et dans les environnements sociétaux.

Cette clinique criminologique a progressivement inclus dans ses présupposés ce qui relève de l'« agressologie » et de la « victimologie » et cet ensemble apparaît encore plus manifeste dès lors qu'il s'agit d'interroger le pénal aujourd'hui à partir des ressources sociétales mobilisées, tant au niveau diagnostique, que d'accompagnement psycho-pénal dans :

- ❖ L'invention de boîtes à outils, de suivis de diagnostic qui échappent aux spécialistes inauguraux : par exemple le diagnostic criminologique, le diagnostic de risque, le diagnostic de dangerosité.

- ❖ L'invention d'accompagnements encore atypiques échappant aux normes traditionnelles d'identification : éducateur, assistant social, conseiller d'insertion et de probation, criminologue, sexo-criminologue, psycho-criminologue.
- ❖ L'invention d'un infracteur aux nouveaux visages par des intervenants démultipliés : la relation de l'infracteur au crime passe par la reconstruction du criminel comme acteur, comme l'histoire de la criminalité nous a fait passer par une reconstruction de celle-ci (École de Chicago, par exemple). L'infracteur est devenu un élément psycho-dynamique et psycho-cognitif d'un couple pénal et d'opportunités sociales.
- ❖ La révision profonde des croyances, sans compassion ni évitement des effets attendus d'un diagnostic qui tantôt se fait actuariel, tantôt bioscopique et séquentiel et remettant en cause les distinctions qui pouvaient paraître acquises, acceptables dans leur conséquence, entre dangerosité psychiatrique et criminologique.

De la nécessité de revisiter les savoirs hérités d'une anthropologie criminelle

Nul ne doutera que la criminologie aujourd'hui, mobilisée pour une autre optimisation du pénal est bien loin de celle d'hier. Mais l'on peut toujours contester dans celle d'aujourd'hui la persistance de savoirs disparates et accumulés sans réélaboration pensée à partir des effets de la pénalité d'une part, de la prévention de la criminalité d'autre part.

Dans quelle mesure les disciplines mobilisées par la question du crime et du criminel, du milieu qui les engendrent ne se situent pas encore en colonisateurs de champs et en appropriations indues (Villerbu et Le Bas, 2008) au service de leur politique de développement comme au service non critique des politiques qui y ont recours ? C'est ce à quoi s'attache, *a contrario*, la psycho-criminologie, conçue comme une dimension d'analyse éthico politique d'un exercice qui ne se pense pas à partir *a priori*, d'une discipline mais d'une position éthique, concernée empiriquement par la dimension ontique de la personne dans ses différentes références (morales, déontologiques) et milieux de vie (où se déploient dans l'espace, le temps et les relations ses modalités d'insertion et de construction). Ni une psychiatrie sociale, ni une psychologie appliquée à la criminologie (Casoni, 2003) qui se veulent parfois et trop,

des interprétions psychanalytiques (Hesnard, 1963 ; Lagache, 1979) ou sociales du fait devenu criminel ou déviant, l'éthique fondatrice des fondations psycho-criminologiques s'éloigne des considérations d'une psychologie criminologique pour faire du lien social et de ses déterminations existentielles l'enjeu essentiel de sa construction.

La prise en compte de ces notions oblige à des changements de paradigmes et à des redéfinitions : lorsque la référence sociologique désigne des identités agresseur/agressé, la référence judiciaire discrimine infracteur/victime, la référence psycho-criminologique se saisit des couples précédents au lieu même où ils se parlent, dans une position victimant/victimé, en pensant l'alternance et la substitution de ses positions. Reprenant, ce faisant, le principe de construction des concepts inauguraux en psychiatrie de couples délirants par exemple, en psychopathologie du lien social de conjugopathies, ou en criminologie de couples pénaux. C'est de ces positions que l'un ou l'autre se parle, vulnérant/vulnéré. Non point que cela aille dans le sens d'une certaine forme idéologique contemporaine qui tend à victimiser *a priori*, sur la base d'un principe et d'une économie de marché, mais parce qu'empiriquement, et tel que chacun crée son propre monde, par delà les expériences qu'il en a eu, il s'agit toujours de conflits de légitimités, non identifiés dans l'immédiat, et donnant lieu à des ressentis et à des actes sur la base d'un dommage ou d'un dol.

C'est dans ce contexte que s'exacerbent les distinctions accrues des responsabilités et culpabilités juridiques et psychologiques et pour ces dernières, au-delà de la philosophie morale ou de l'imputation arbitraire (par défaut) de complexes inconscients, dans un souci de soi, *média* de la forme structurelle de la présence de l'autre. Les vulnérabilités psychiques et sociétales (Moulin, 2008 ; Villerbu, 2008) peuvent avantageusement venir se substituer aux concepts archaïques de dangers psychiatrique ou criminologique (Moulin, 2008). Il y a, issues du passé et se saisissant d'opportunités, des positions victimaires, au sens premier du terme ; là où la victimité produit l'instrument qui tue, en se radicalisant, en n'étant plus contenu dans des effets de cadres sociaux ou structureaux.

Dans ce temps de recomposition des pratiques et des paradigmes, c'est vers une anthropologie du voisinage, du voisin et de la responsabilité que se tourne l'une des orientations de la psycho-criminologie dans ses types d'accompagnement psycho-pénal : vers une opposition de plus en plus tranchée et active entre la mise en place d'une *justice restaurative* et le recours à une *justice répressive* (de la collectivité

[Villerbu, L et Moulin, V. Responsabilisation : changement de paradigmes, effets sur les représentations professionnelles et la prise en compte de l'infracteur]

vivante à l'individu considéré comme un état, de la radicalisation de la délinquance entre plaisir et crime, et la personne du délinquant).

Comme annoncé plus haut, l'approche psycho-criminologique de la personne et de la situation de délinquance, sans angélisme ni diabolisation, requiert le recours (Harrati *et al.*, 2006) à de nouvelles définitions de politiques de santé publique, aux croisement des politiques criminelles, sociales, familiales, éducatives et sanitaires, la non-médicalisation spontanée comme voie de recours, le renouvellement du concept et du statut du châtement, une politique de traitement du polymorphisme des symptômes et des opportunités sociologiques (Villerbu et Le Bas, 2005).

Éthique référentielle et responsabilité offrent de nouvelles interrogations et de nouvelles définitions praxéologiques : de la sanction comme rappel d'un contrat inaugural, de la peine comme essai de contractualisation, de co-construction, de l'effectivité comme engagement politique, de la tentative comme amorce d'un développement durable, de l'impossible (actuel) comme mission de sauvegarde du plus grand nombre.

Restera alors à concevoir le traitement éthico politique de ceux dont la mise en invalidité sociale, hors crime, paraît exiger aujourd'hui, pour des motifs qui ont traversé l'histoire depuis la fin du règne de la peine de mort et l'invention de la tolérance zéro, ce que nous entendons par réhabilitation. On le voit, nous sortons ici des voies habituelles, qui du crime à la réparation, donnaient existence au concept de pardon. La chaîne sémantique que parcourt une trajectoire pénale sera alors au plus haut point déconstruite.

Références

- XXXIII^e congrès français de criminologie (2002). *Les Soins Obligés ou l'utopie de la triple entente*. Lille II, Dalloz. Paris : Dalloz.
- Balier, C. (1997). Le traitement des auteurs de crimes et délits sexuels en France. In T. Albernhé, *Criminologie et psychiatrie* (712-720). Paris : Ellipse.
- Balier, C. (2007). *La violence de vivre*. Paris : Eres.
- Balier, C., & Savin, B. (1995). Processus thérapeutiques et changement en milieu carcéral. In M. Gabel, S. Lebovici & P. Mazer, *Le traumatisme de l'inceste* (211-222). Paris : Presses Universitaires de France.
- Bousquet, R. (1999). *Insécurité : nouveaux enjeux. L'expertise et les propositions policières*. Paris : L'Harmattan.

- Cario R. (1997). *La médiation pénale, entre réparation et répression*. Paris : L'Harmattan.
- Cario, R. (2001). *Victimologie, de l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*. Paris : L'Harmattan.
- Cartuyvels, Y. (1996). *D'où vient le code pénal ?* Bruxelles : De Boeck Université.
- Casoni, D. (2003). *La psychocriminologie. Apports psychanalytiques et applications cliniques*. Montréal : Presses de l'Université de Montréal.
- Debuyst, C. (1985). *Modèles éthologiques et criminologie*, Bruxelles : Pierre Mardaga Éditions.
- Debuyst, C., Digneffe, F., Labadie, J. M., & Pires, A. P. (1995). *Histoire des savoirs sur le crime et la peine* (T. I et II). Bruxelles : De Boeck Université.
- Deleuze, G. (1967). *Présentation de Sacher Masoch*. Paris : Les Editions de Minuit.
- Drean-Rivette, I. (2005). *La personnalisation de la peine dans le code pénal*. Paris : L'Harmattan.
- École Nationale d'Administration Pénitentiaire (ENAP) (2000). Actes du colloque international inaugural de l'ENAP, *Sens de la peine et droit de l'homme* (8, 9 et 10 novembre 2000). Agen : ENAP.
- Frize, N. (2003). *Le sens de la peine. Etat de l'idéologie carcérale* Paris : Lignes, et manifestes. Ed. Leo Sheer. Clamecy.
- Garapon, A. (1997). *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*. Paris : Odile Jacob.
- Genuit, P. (2007). *La criminalité féminine : Une criminalité épiciène et insolite. Réflexions d'épistémologie et d'anthropobiologie clinique*. Thèse de doctorat. Université Rennes 2. Rennes.
- Gravier, B. (1998). Éthique de l'obligation de soin. *Sexologies*, 29, 40-45.
- Harrati, S., Vavassori, D., & Villerbu, L. M. (2006). *Délinquance et violence*. Paris : A. Collin.
- Hesnard, A. (1963). *Psychologie du Crime*. Paris : Payot.
- Institut de criminologie et sciences humaines (2008). Travaux de documentation susceptibles d'être l'objet de communication sur demandes auprès de l'ICSH, <www.univ-rennes2.fr>
- Kensey, A. (2007). *Prison et Récidive. Des peines de plus en plus longues : la société est-elle vraiment mieux protégée ?* Paris : A. Collin.
- Lagache, D. (1979). *Le psychologue et le criminel* (Œuvres, II, 1947-1952). Paris : PUF.
- Lameyre, X. (2004). Les soins pénalement ordonnés, une pratique limite. *Annales Médico-Psychologiques*, 162, 657-661.
- Lemire, G., & Vacheret, M. (2007). *Anatomie contemporaine de la prison*. Montréal : Presses de l'Université de Montréal.
- Merle, R. (1985). *La pénitence et la peine. Éthique et société*. Paris : Cerf, Cujas.
- Moulin, V. (2008). Approche dynamique, processuelle et spatiale de l'agir criminel violent : vers une modélisation psychocriminologique intégrative du passage à l'acte. In B. Gaillard (dir.), *La psychologie criminologique, ouvrage collectif* (83-98). Paris : In press.
- Moulin, V., & Villerbu, L. M. (2008). Examen médico-psychologique des auteurs. In R. Cario, V. Lopez & J. L. Senon (dir.), *Traité de psychocriminologie* (82-101). Paris : Masson.

- Ottenhof, R. (2001). *L'individualisation de la peine aujourd'hui, De Saleilles à Aujourd'hui*. Paris : Eres.
- Pires, A. P. (1998). La rationalité pénale et la naissance de la criminologie. In C. Debuyst, F. Digneffe & A. P. Pires, *Histoire des savoirs sur le crime et la peine* (tome 2). Bruxelles : De Boeck Université, PUO.
- Villerbu, L. M. (1996). Essai raisonné sur la peine et le soin. In O. Douville, *Anthropologie et cliniques, recherches et Perspectives*. Acte du colloque. Rennes : Université Rennes 2.
- Villerbu, L. M. (2001) Intégration de la notion de droit dans l'enfance. *Cahiers Alfred Binet* (2001, No. 66857-74). Toulouse : Eres.
- Villerbu, L. M. (2003) *Dangerosité et vulnérabilité en psychocriminologie*. Paris : L'Harmattan.
- Villerbu, L. M. (2004). La radicalisation du paradigme pénal de la responsabilité de la création d'un pseudo-autre, une double réification à la démesure du sujet. In *Actes du colloque de Cerisy* (2004), *Résistance au sujet-Résistances du sujet* (407-423). T.V, Transhumances V. Belgique : Presses Universitaires de Namur.
- Villerbu L. M., Bouchard, C., & Moisan, T. (2003) Insécurité endémiques à l'école. In C. Emin & B. Charlot, *Violences à l'école : État de savoirs* (203-225). Paris : A. Colin.
- Villerbu L. M., & Le Bas, P. (2005) *Accompagnement psycho-pénal des auteurs d'agressions à caractère sexuel*. Rapport de Recherche. Rennes : ICSH. Direction Pénitentiaire de Rennes.
- Villerbu, L. M., & Le Bas, P. (2008). *Identification et sérialité. De la police scientifique à l'analyse psycho-criminologique*. Paris : L'Harmattan.
- Villerbu, L. M., Bouchard, C., & Somat, A. (2009). (Sous presse). *Temps psychiques et temps judiciaires*. Actes du Colloque international 2001 (Rennes), *Temps Psychiques et Temps judiciaires*. Paris : L'Harmattan.